

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

RÈGLEMENT #355

RÈGLEMENT #355 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #216 ET
SES AMENDEMENTS À CE QUI A TRAIT À LA ZONE H01-121

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la
Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses
contribuables de mettre en vigueur les dispositions de
ce règlement;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux dispositions
du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale
de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session
régulière du 3 mars 1995;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ginette Poulin
appuyé par le conseiller Gilles Lamontagne
et résolu unanimement:

"QUE le règlement #355 intitulé "Règlement amendant le
règlement de zonage #216 et ses amendements à ce qui a
trait à la zone H01-121" soit adopté et qu'il soit
statué et ordonné, par le présent règlement, à savoir
comme suit:

ARTICLE 1: Les feuillets #27, #28 et #29 de la cédule
"B" du règlement de zonage #216 sont
abrogés pour être remplacés par le nouveau
feuillet #27 joint au présent règlement
comme annexe "A";

ARTICLE 2: Le feuillet 1/2 du plan de zonage, cédule
"A" du règlement de zonage #216, est
modifié tel qu'il apparaît à l'annexe "B"
joint au présent règlement;

ARTICLE 3: L'article suivant est ajouté à la suite de
l'article 6.5.1.2:

6.5.1.3 a) Normes relatives aux quais pour
la zone: H01-121

- 1) Un seul quai est permis sur un emplacement construit à l'exception d'un espace dont l'accès est public ou d'un terrain servant d'accès au lac pour des propriétés non riveraines au lac.
- 2) Tout quai est interdit devant un emplacement dont la largeur est inférieure à dix mètres (10 m) (32,8 pi).
- 3) Tout quai doit être localisé à une distance minimale de trois mètres (3 m) (9,84 pi) de la ligne de l'emplacement.
- 4) Tout quai doit être construit à partir de matériaux autres que des matériaux polluants.
- 5) Tout quai doit être entretenu régulièrement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toute pièce de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée, ainsi que l'application d'une nouvelle couche de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tout matériau dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat.
- 6) Tout quai peut être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un L ou un T. Les quais en forme de U créant un espace fermé sont prohibés.
- 7) Sauf exception, tout quai ne peut excéder dix mètres (10 m) (32,8 pi) de longueur (incluant la jetée transversale et la passerelle s'il y a lieu) et une largeur n'excédant pas deux mètres (2 m) (6,56 pi). Une jetée transversale ne peut excéder la largeur ci-haut mentionnée et une longueur de six mètres (6 m) (19,68 pi).

Exceptionnellement, un quai pourra être plus long s'il est prouvé à l'inspecteur des bâtiments que la profondeur au périmètre du quai est inférieure à soixante centimètres (60 c.m.). Dans ce cas précis, le quai pourra être rallongé jusqu'à l'obtention de cette profondeur. La profondeur de l'eau devra être calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

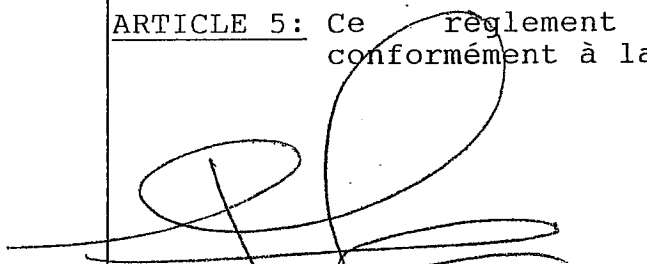
- 8) Dans le cas d'un projet intégré d'habitation, d'un terrain servant d'accès au lac pour des propriétés non riveraines, un seul quai est permis par cent mètres (100 m) (328 pi) de largeur mesurée le long de la ligne des hautes eaux.

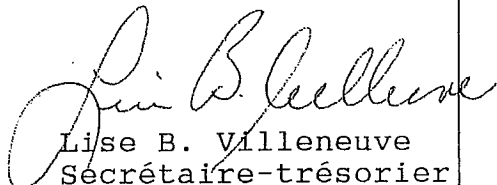
ARTICLE 4: L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 7.1.5.1.

7.1.5.2 a) Revêtement extérieur pour la zone H01-121

Dans la zone H01-121, la finition extérieure de tous bâtiments devra être soit de la pierre, de la brique ou du bois.

ARTICLE 5: Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi."


Me Jean J. Brossard
Maire


Lise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier

Adoption du projet: 3 février 1995

Avis de motion: 3 mars 1995

Adoption: 31 mars 1995

Registre: 19 avril 1995

Certificat

de conformité: 11 mai 1995

Entrée en vigueur: 19 juin 1995

ANNEXE A

REGLEMENT # 355

Suzanne B. Blais
 SEC. TRESORIER
 MAIRE

SAINTE-ADOLPHE-D'HOWARD		Grille des usages et des normes				27
Groupes d'usage	H					
Numéro de zone	H07-121					
CLASSE D'USAGES PERMIS						
Habitation						
unifamiliale	H1	*				
bi et infamiliale	H2					
multifamiliale	H3					
maison mobile	H4					
Commerce						
de voisinage	C1					
détail et services	C2					
détail et ser. touristiques	C3					
artériel léger	C4					
artériel lourd	C5					
service pétrolier	C6					
mixte	C7					
Récreo-touristique						
d'hébergement	RT1					
hôtellerie	RT2					
complexes récreo-touristiques	RT3					
de divertissement	RT4					
de restauration	RT5					
Industrie						
artisanale	I1					
légère	I2					
légère extensive	I3					
Communautaire						
ins. et adm.	P1					
service public	P2					
conservation	P3					
Récréation						
intensive	R1					
extensive	R2					
Rural						
agricole	A1					
Usages spécifiques		exclus				
		permis				
NORMES PRESCRITES						
Structure						
isolée		*				
limitée						
continue						
Terrain						
superficie (m ²)	min	4 000				
profondeur (m)	min	60				
frontage (m)	min	50				
Marges						
avant (m)	min	7,5				
latérales (m)	min	6				
latérales totales (m)	min	12				
arrière (m)	min	15				
Bâtiment						
hauteur (m)	max	8				
hauteur (étage)	max	2				
superficie d'implantation (m ²)	min	80(1)				
largeur (m)	min	7				
Raccords						
logement/bâtiment	max	1				
espace bât/terrain	max	8				
plancher/terrain (C.O.S.)	max	30				
AMENDEMENTS						
numéro du Règlement						
DISPOSITIONS SPÉCIALES		6.52.1B				
		7.152A				
		6.513.A				
NOTES						
(1) 70 M.C. POUR UN BATIMENT A DEUX ETAGES						

[Signature]
MAIRE

[Signature]
SEC. TRES.

